

ARRETE N° 23-047

**LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 452-35, L 452-37, L 452-38, L 452-39, L 523-1 et L 523-5 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la Catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décisions de nomination dans le cadre d'emplois permettant, conformément aux proportions fixées par le statut particulier susvisé, d'ouvrir à la promotion interne le nombre de cinq emplois ;

Vu les propositions émanant des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion, pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 21-018 du 24 février 2021 arrêtant les Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur territorial, dressée au titre de la Promotion Interne, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Madame CHICOINEAU Mélinda
- Madame CORUZZI Daphné
- Madame DESPREZ Sonia
- Madame FISSEUX Gislaïne
- Madame JOLLY-JEGOREL Katia

Article 2 : La date d'effet de la présente liste est fixée au 1^{er} octobre 2023. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude, qui ne serait pas nommé dans un délai de deux années à compter de la date d'effet de cette liste, sera réinscrit pour une troisième année, s'il en a fait la demande écrite au Centre de Gestion de Loir-et-Cher au moins un mois avant le 1^{er} octobre 2025, il pourra être réinscrit pour une quatrième année s'il en a fait la demande au moins un mois avant le 1^{er} octobre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Le Président,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR
Le 26 septembre 2023

Le Président,

Éric MARTELLIERE



